

oil or gas, as specified by the Minister, of a condition and quality acceptable to the Minister, at the time and place specified in the notice, in equal monthly instalments over that royalty year, subject to an audit at the end of that royalty year and to an adjustment, if necessary, payable in money only.

(12) The equivalent volume of oil or gas to be delivered under subsection (11) shall be determined by converting the aggregate of the royalties payable to an equivalent volume of oil or gas using the fair market values determined by the Minister under subsection 40(8) or, where relevant prices have been specified for oil or gas in an order made under section 48, using the prices specified in that order.

(13) The Minister shall provide, without cost to the interest owner, all tanks or other storage facilities necessary to accept payment of an equivalent volume of oil or gas under this section.

(14) Where the original discovery of oil or gas on Canada lands under a production licence was the result of a well on which drilling was commenced on or before December 31, 1980 and that qualified to be declared a significant discovery on or before December 31, 1982, the interest owner of the relevant production licence may elect any period of three consecutive years during which there shall be an exemption from the payment of royalty under this section, other than royalty already paid or payable.

(15) Where the interest owner of a production license claims the exemption granted by subsection (14) in any royalty year, the relevant interest holders shall

- (a) in a royalty year for which the exemption is claimed,
 - (i) compute the royalty that would have been payable for that royalty year had the exemption not been claimed, taking all deductions and allowances under subsection (5) at the maximum amounts, notwithstanding the option afforded under paragraph (5) (e), that would have been permissible had such interest holders been liable to pay the royalty, and
 - (ii) file such returns or consolidated returns as may be prescribed, and
- (b) for the purposes of computing royalty under this section for royalty years in respect of which no exemption has been claimed, make such deductions as may be applicable under subsection (5) computed as if a royalty had been payable in any royalty year for which an exemption was claimed and as if that royalty had been computed in accordance with subparagraph (a)(i).

(16) Where an interest holder (in this subsection referred to as the "successor") has at any time acquired, by purchase or otherwise, from another interest holder (in this subsection referred to as the "predecessor"), all or substantially all of the share of the predecessor in the interest and the successor and predecessor have jointly elected in the manner prescribed, the successor, for the purposes of determining net

équivalent, fixé par le Ministre, de pétrole ou de gaz, sous une forme qu'il trouve acceptable, à la date et au lieu fixés dans l'avis, en versements mensuels égaux répartis au cours de l'année de redevance, sous réserve, à la fin de celle-ci, d'une vérification comptable et d'un rajustement, si nécessaire, payable uniquement en espèces.

(12) Le volume équivalent de pétrole ou de gaz qui doit être livré en vertu du paragraphe (11) est déterminé par la conversion du total des redevances payables en un volume de pétrole ou de gaz qui lui équivaut sur la base des justes valeurs marchandes déterminées par le Ministre en vertu du paragraphe 40 (8) ou, si les prix du pétrole ou du gaz ont été fixés par un arrêté pris en vertu de l'article 48, sur la base de ces prix.

(13) Le Ministre doit fournir gratuitement au propriétaire de droits tous les réservoirs ou autres installations de stockage que nécessite le versement du pétrole ou du gaz prévu au présent article.

(14) Lorsque la découverte initiale de pétrole ou de gaz sur des terres du Canada visées par une licence de production procède du forage d'un puits commencé avant le 1^{er} janvier 1981 et que ce puits pouvait, avant le 1^{er} janvier 1983, conformément aux conditions posées, être déclaré une découverte importante, le propriétaire des droits conférés par la licence de production concernée peut choisir une période de trois années consécutives pendant lesquelles s'applique une exemption du versement de la redevance prévu au présent article, à l'exception de la redevance alors payée ou payable.

(15) Lorsque le propriétaire des droits conférés par une licence de production se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe (14) pour une année de redevance donnée, les titulaires de droits concernés doivent:

- a) les années de redevance où l'exemption est demandée
 - (i) calculer, compte tenu des déductions et amortissements prévus au paragraphe (5) à leurs montants maximaux, la redevance qui aurait été payable pour ces années de redevance si l'exemption n'avait pas été demandée, malgré le choix qu'il aurait été permis de faire aux termes de l'alinéa 5e) si les titulaires de droits avaient été tenus au versement de la redevance,
 - (ii) produire les rapports ou les rapports consolidés prescrits;
- b) aux fins du calcul de la redevance payable aux termes du présent articles pour les années de redevance où aucune exemption n'a été demandée, effectuer les déductions applicables aux termes du paragraphe (5) comme si une redevance avait été payée pour l'année de redevance où l'exemption a été demandée et qu'elle avait été calculée conformément au sous-alinéa a)(i).

(16) Lorsqu'un titulaire de droits (appelé au présent paragraphe «titulaire remplaçant») a acquis, par achat ou autrement, d'un titulaire de droits (appelé au présent paragraphe «titulaire remplacé») tout ou la plus grande partie de la part du titulaire remplacé dans les droits et que le titulaire remplaçant et le titulaire remplacé ont fait un choix conjoint de la façon prescrite, le titulaire remplaçant, aux